

Spécialité traditionnelle garantie « Lait de foin » Contrat Comité du Lait – producteur

Entre le producteur/agriculteur

Nom et prénom	
Adresse (rue – n° - CP – localité)	
N° entreprise	
N° établissement	
Tél / GSM	
Mail	

Dénommé ci-après le « demandeur »

Et

le **Comité du Lait**, route de Herve 104,4651 Battice, n° d'entreprise : BE 0429.937.652, tél. 087/69.26.02,

Dénommé ci-après « CdL »

Etant préalablement exposé que :

L'utilisation de toute référence à la STG Lait de foin est conditionnée par l'obtention d'une autorisation auprès d'un organisme certificateur :

- selon le Règlement d'exécution (UE) 304/2016 de la Commission du 2 mars 2016 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties (STG) Lait de foin ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales.

- selon la décision d'exécution de la Commission du 24 octobre 2018 relative à la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la demande d'enregistrement d'une dénomination telle que visée à l'article 49 du règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil «Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG)

- selon la décision d'exécution de la Commission du 24 octobre 2018 relative à la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la demande d'enregistrement de la dénomination visée à l'article 49 du règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil «Ziegen-

Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG)

Pour réaliser sa mission en tant qu'organisme certificateur, le CdL est accrédité selon la norme ISO 17065 sous le n° de certificat 262-PROD et agréé par la Région Wallonne.

De même le CdL ne peut effectuer les audits que dans les exploitations situées en Région Wallonne.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le demandeur confie au CdL la réalisation de l'audit et de la certification de son exploitation, pour la partie **production primaire**, en vue de l'attribution/la conservation de l'autorisation de se référer à la STG Lait de foin, ceci dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le CdL effectue l'ensemble du processus d'audit et de certification. Les conclusions du CdL basées sur les différents audits sont communiquées au demandeur. Dans le cas d'une conclusion positive, un certificat est également envoyé au demandeur. Le certificat prend cours le jour de la prise de décision du CdL.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CdL

Le CdL s'engage à :

- respecter le Règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
- respecter le Règlement (UE) 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- respecter l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales.
- mettre à disposition du demandeur sur le site www.comitedulait.be le cahier des charges, le plan minimum de contrôle reprenant la grille d'évaluation des non-conformités et des sanctions s'y rapportant.
- mettre à disposition du demandeur les informations sur le tarif appliqué.
- effectuer les audits nécessaires au processus de certification.
- communiquer sa décision au demandeur dans les plus brefs délais.
- respecter la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de sa mission. Le caractère confidentiel des informations est présumé jusqu'à preuve du contraire.
- effectuer sa mission de manière objective et impartiale.
- respecter le règlement de certification.
- effectuer les contrôles selon le Plan minimum de contrôle rédigé par l'association des Producteurs de Lait de Foin en Wallonie (Prolafow).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à :

- respecter l'arrêté du gouvernement wallon relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales du 14 juillet 2016.

- respecter le Règlement d'exécution (UE) 2016/304 de la Commission du 2 mars 2016 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Heumilch/Haymilk/Latte fieno/Lait de foin/Leche de heno (STG)]
- respecter le Règlement d'exécution (UE) 2019/486 de la Commission du 19 mars 2019 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties «Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG)
- respecter le Règlement d'exécution (UE) 2019/487 de la Commission du 19 mars 2019 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties «Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG)
- respecter le(s) Plan(s) minimum de contrôle rédigé(s) par l'association des Producteurs de Lait de Foin en Wallonie (Prolafow).
- commercialiser uniquement sous la dénomination « lait de foin » que s'il respecte la réglementation et si un certificat du CdL valable a été délivré.
- fournir toute information requise pour l'audit et permettre la visite des locaux couverts par la certification demandée.
- accepter la participation d'observateurs ou d'auditeurs en formation lors des audits.
- accepter les audits inopinés.
- accepter un ou des audits supplémentaires quand le CdL les exige, suite à des non-conformités constatées, et à les prendre en charge conformément au tarif en vigueur.
- fournir au CdL les volumes produits annuellement sous la dénomination « Lait de foin ».
- tenir à disposition du CdL un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification, prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et documenter les actions entreprises.
- informer sans tarder le CdL de toute irrégularité ou infraction altérant le caractère traditionnel de ses produits. Le demandeur s'engage également à faire le nécessaire, soit pour faire retirer de ce produit toute référence à la STG Lait de foin, soit pour séparer et identifier le produit en question.
- accepter, lorsque le demandeur se retire du système de contrôle, d'informer sans tarder le CdL. Le dossier de contrôle sera toutefois conservé pendant une période de 5 ans au moins.
- reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification les copies des documents de certification.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET ECHANGE DE DONNEES

Le règlement (CE) n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) est pris en considération. Le CdL ne traite que les données à caractère personnel strictement nécessaires à sa mission.

Par ce contrat, le demandeur accepte que ses données soient transférées aux autorités compétentes conformément à la législation régionale en vigueur. L'information peut être transférée à la Commission européenne ainsi qu'aux autres Etats membres conformément à la législation européenne.

Dans le cadre de la simplification administrative, les données peuvent également être transmises et demandées par des tiers (par ex : OCl reprenneur) pour autant que le traitement de ces données tombe sous les dispositions légales.

Conformément à cette législation RGPD, le demandeur a le droit de prendre connaissance de ses données et si nécessaire d'en demander la correction. A cet effet, le demandeur s'adresse au CdL.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le CdL peut infliger des non conformités de type A représentant une interdiction de commercialisation sous dénomination « Lait de Foin ». Une mise en conformité immédiate sera demandée. En cas de retrait du certificat, les autorités compétentes ainsi que les opérateurs en relation avec le demandeur ne répondant plus aux prescriptions, seront informés de la situation. Le CdL n'est nullement responsable des conséquences néfastes de cette notification.

Le CdL peut aussi infliger une non conformité de type B représentant un avertissement ; dans ce cas, une mise en conformité endéans les 6 mois doit être effectuée.
Cette procédure est reprise dans le plan minimum de contrôle.

ARTICLE 7 – PROCEDURE D'APPEL

Le demandeur peut introduire un recours administratif contre une sanction infligée auprès du CdL et ce, dans un délai de 14 jours à compter de la date de communication de la sanction. La procédure de recours se trouve sur le site du CdL www.comitedulait.be (PRO-CLI-00002). Après avoir examiné les arguments du demandeur, le CdL convient ou non de retirer, de modifier ou de confirmer la sanction infligée. Le CdL notifie sa décision par écrit au demandeur dans les 14 jours. Au terme de cette procédure d'appel auprès du CdL, le demandeur peut introduire un recours administratif auprès de l'autorité régionale compétente et ce, selon la procédure et dans les délais visés dans la réglementation régionale.
Ces appels ne suspendent pas les décisions contestées.

ARTICLE 8 – REMUNERATIONS

Les audits sont facturés au tarif publié sur www.comitedulait.be. Les audits supplémentaires ou audits inopinés payants comme défini dans le plan minimum de contrôle sont facturés au même tarif.

L'audit n'aura lieu qu'après le paiement de la facture sur le compte du CdL. Les factures ne peuvent en aucun cas être payées de la main à la main à un membre du personnel du CdL.
En cas de non paiement, l'audit ne sera pas réalisé. En cas de paiement tardif, le CdL ne peut être tenu responsable d'un dépassement de l'échéance du certificat.

ARTICLE 9 - REFERENCE AU CdL

Le demandeur fait un usage correct et conforme de la certification y compris lors de communications via tout type de document pour ne pas induire en erreur et ne pas nuire à la réputation du CdL. Si le demandeur fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

Le demandeur s'engage à retirer toute référence au CdL dans les plus brefs délais dès que le certificat a été retiré ou dès la fin du présent contrat.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse du nom du CdL donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire minimale de 2.500€, sous la réserve de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 10 – DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour un cycle de certification et sera ensuite prolongé par tacite reconduction pour une période indéterminée.

Si l'une ou l'autre partie ne souhaitait pas renouveler le présent contrat, elle doit informer l'autre partie de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant le terme du présent contrat.

Le non-respect fautif par l'une des parties d'une clause du présent contrat peut entraîner la résiliation de celui-ci, si la partie fautive n'a pas remédié au non-respect fautif endéans les 30 jours à dater de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant le(s) manquement(s) constaté(s).

Le présent contrat peut être résilié de plein droit en cas de cessation d'activité du demandeur ou du CdL, en cas de liquidation, réorganisation judiciaire ou faillite.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le CdL qui n'est tenu à l'égard du demandeur que d'obligations de moyens, n'est responsable envers lui et ses ayants-droit qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde personnelle et sa responsabilité est limitée à un montant de 10.000€ par dommage et par an.

Le demandeur doit faire connaître l'éventuel dommage par écrit à l'attention du CdL dans le mois où il se produit, sous peine de déchéance.

En cas d'interdiction du droit de commercialiser des produits, le demandeur n'a aucun autre recours que celui que prévoit la procédure d'appel du système de certification du CdL et que celui prévu dans l'Arrêté régional.

ARTICLE 12 – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est soumis à la législation belge.

Toute contestation qui découlera du contrat sera de la compétence des cours et tribunaux de la juridiction du siège du CdL.

Le présent contrat a été établi le/...../..... en 2 exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire signé par toutes les parties.

Pour le demandeur

Pour le CdL

Nom et prénom :

Nom et prénom :

Fonction :

Fonction :

Signature

Signature